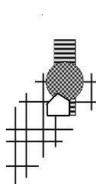


COMMUNE D'EZANVILLE Val d'Oise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE RAPPORT DE PRESENTATION



Approbation - Novembre 2020



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

Préambule	3
Objectifs – pourquoi une révision du Règlement Local de la Publicité ?	4
Situation.....	4
Définitions – de quoi parlons-nous ?	5
1/ Contexte environnemental et urbain	8
1.1/ Le contexte	8
1.2/ Le patrimoine culturel et architectural	9
1.3/ Le patrimoine paysager et écologique.....	10
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques.....	12
2/ Contexte réglementaire	14
2.1/ Interdictions absolues (article L.581-4 du Code de l'environnement)	14
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)	14
2.3/ Zones du PLU à protéger.....	15
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire	16
2.5/ Publicité lumineuse et numérique	17
2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes	17
2.7/ RLP de 1998.....	19
3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes.....	20
3.1/ Publicités et préenseignes	20
3.2/ Enseignes.....	25
4/ Orientations et objectifs de la commune	31
5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune	32
5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation	32
5.2/ Principes et définition des zones	34
5.3/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes	35
5.4/ Règles relatives aux enseignes.....	38
5.5/ Mise en conformité	43
6/ Synthèse	44

Préambule

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de la révision du Règlement Local de Publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document

- s'appuie sur un diagnostic,
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation,
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de la Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier¹.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend² :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

1 Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.

2 Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement.

Objectifs – pourquoi une révision du Règlement Local de la Publicité ?

La commune d'Ézanville possède un Règlement Local de Publicité depuis le 12 septembre 2008.

Cependant, ce dernier n'est plus conforme au Code de l'Environnement. Par ailleurs, il ne couvre pas l'ensemble de la commune. En outre, il autorise de la publicité de grand format dans certains secteurs et se révèle trop contraignant pour certaines enseignes.

C'est pourquoi la municipalité a, par délibération en date du 31 janvier 2019, notifiée le 7 mars 2019, décidé sa mise en révision du règlement local de publicité RLP.

Elle s'est donnée comme objectifs :

- une mise à jour du document pour tenir compte de la réforme introduite par la loi Grenelle II, notamment les règles de densité, et conserver ainsi le pouvoir de Police,
- une éventuelle modification du zonage pour le mettre en cohérence avec le PLU,
- l'élaboration de prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes afin d'adapter localement les règles au contexte de la ville,
- la conciliation des demandes des acteurs économiques de la commune avec l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie des habitants,
- la prise en compte de l'apparition de nouveaux dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques,

Situation

La commune d'Ézanville se situe en Ile de France, dans la région de la Plaine de France, dans le département du Val d'Oise à environ 22 km au nord de Paris.

Elle jouxte les communes d'Écouen (au sud-est d'Ézanville), Piscop (au sud-ouest), Domont et Moisselles (à l'ouest), Attainville (au nord-ouest) et Le Mesnil-Aubry (au nord-est).

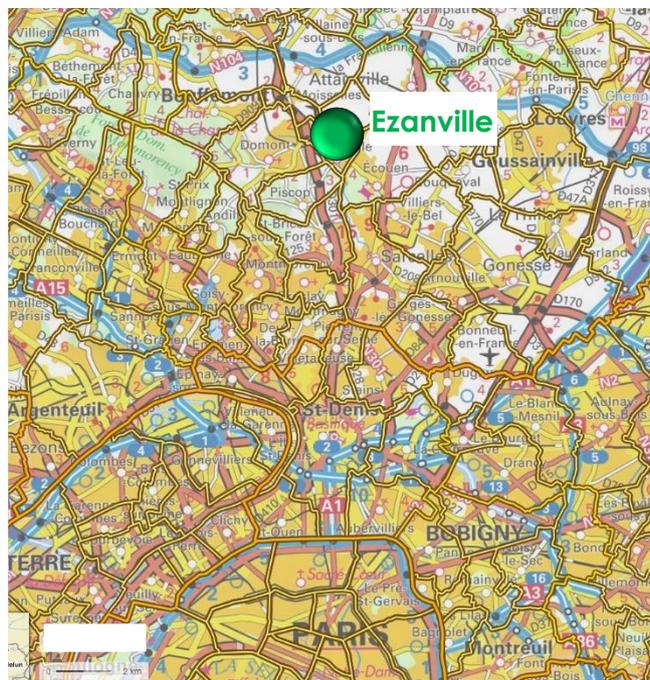
Le ru de Vaux constitue la limite sud de la commune. Le petit Rosne (ruisseau intermittent, limite l'agglomération au nord.

Toute la partie nord du territoire (60% environ) est agricole.

L'aérodrome d'Enghien-Moisselles se trouve en partie sur le territoire (limite nord-ouest).

Le territoire communal couvre 5,2 km²; il s'étend sur environ 2,5 km dans le sens est-ouest et 3,7 km du nord au sud.

La commune d'Ézanville compte 9767 habitants (recensement de la population de l'INSEE 2016). Elle appartient à l'Unité Urbaine de Paris définie par l'INSEE (unité Urbaine de plus de 100 000 habitants).



Situation d'Ézanville
20 km environ au nord de Paris.

Définitions – de quoi parlons-nous ?

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L. 581-3).

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation directionnelle routière.



Relais Information Service (RIS)



Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Signalisation directionnelle routière

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les préenseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
 - les préenseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
 - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

Enseignes

- Sur le lieu même de l'activité



Publicité

- Autre forme ou image



Préenseignes

- Notion de proximité



Exemple de dispositifs concernés par la réglementation de la publicité et des enseignes

Exemples de publicités sur le domaine privé :



8m² scellé au sol



Préenseigne de 4m² scellée au sol

Exemple de publicité sur le domaine public



2m² scellé au sol



2 m² sur abri-bus

Exemples d'enseignes (hors commune)



Enseignes
Perpendiculaire

Enseigne
à plat sur mur



Enseignes
sur clôture

Enseigne
scellée au sol



Panneau scellé au sol
« chevalet » posé directement sur le sol



Drapeaux = enseignes scellées au sol

1/ Contexte environnemental et urbain

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet de révision du RLP vise à lutter contre sa banalisation, et à valoriser la richesse et l'identité du territoire.

Le présent chapitre ne fait donc pas un diagnostic exhaustif de la commune, mais identifie les éléments d'enjeu au regard de l'affichage : zones d'intérêt paysager et zones sensibles, secteurs d'enjeu économiques...

1.1/ Le contexte

La commune appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016 à la communauté d'agglomération de Plaine Vallée, qui compte 18 communes, regroupant près de 183 000 habitants.

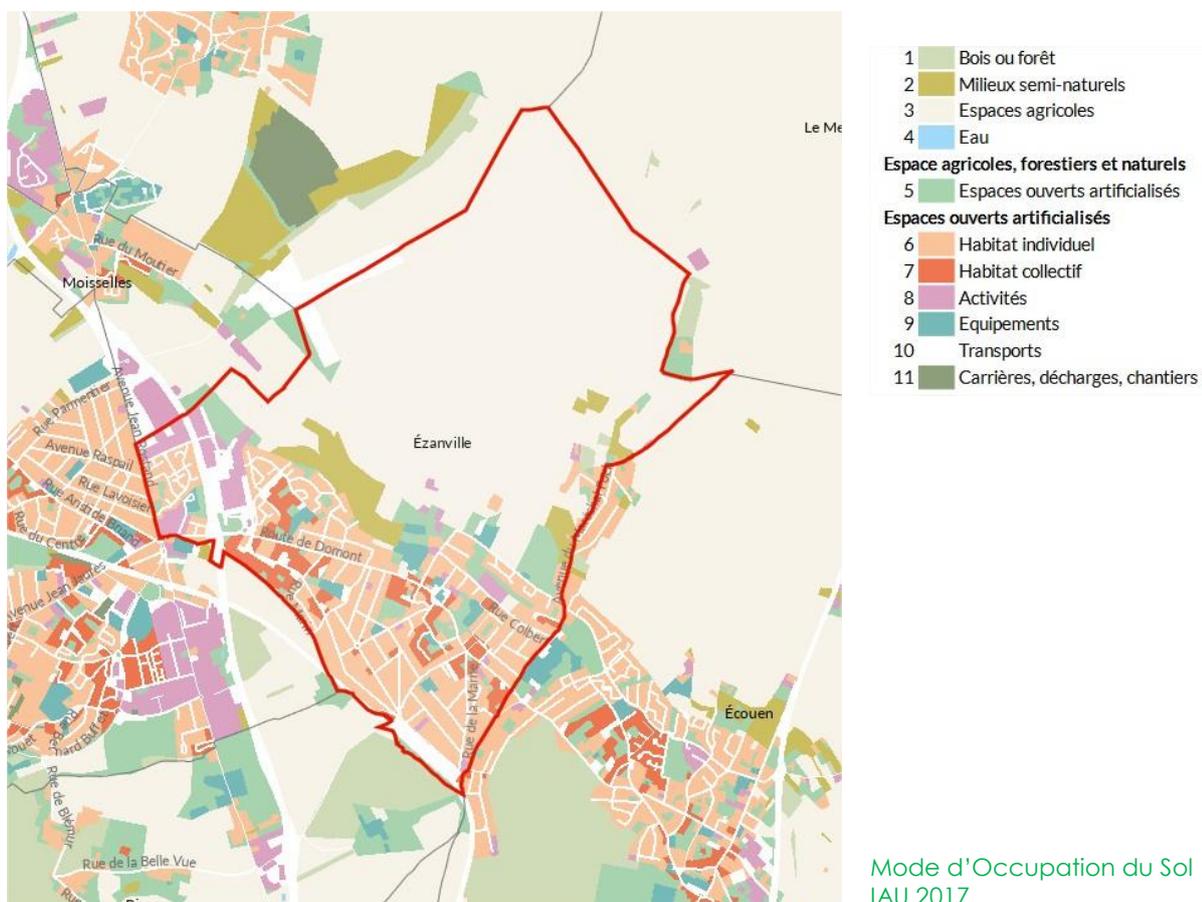
Elle est proche du PNR du Vexin Français, mais n'en fait pas partie.

La plus grande ville proche est Domont, à 2 km au nord, sur la RD 301.

Les altitudes varient entre un minimum de 72 mètres et un maximum de 118 mètres pour une altitude moyenne de 95 mètres.

L'occupation du sol se répartit globalement de la façon suivante³ :

- L'espace urbain - construit artificialisé - couvre environ 34% du territoire
- L'espace agricole 60% du territoire (5% de vergers – 55% de cultures)
- L'espace ouvert artificialisé 6% du territoire.



³ Mode d'Occupation des Sol (MOS) IAU 2017

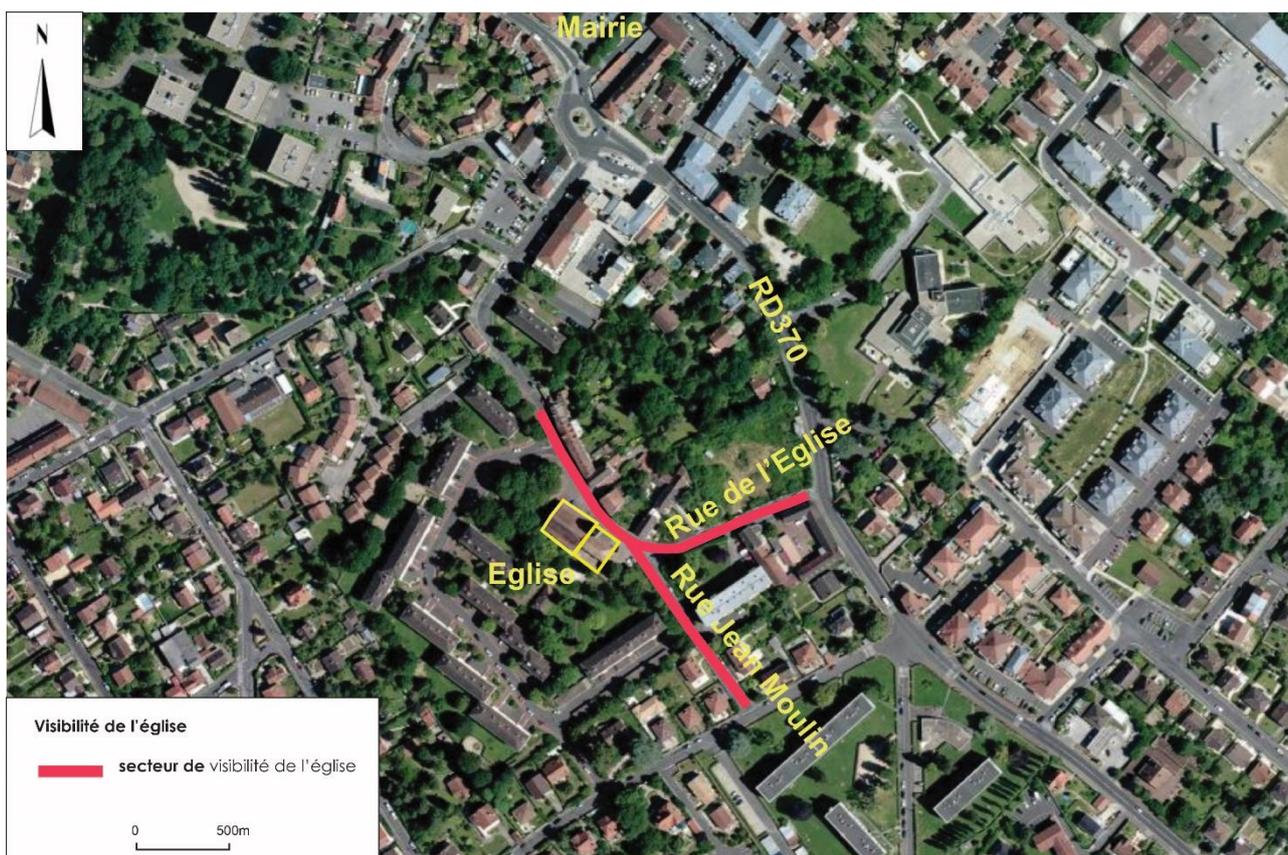
1.2/ Le patrimoine culturel et architectural

Le patrimoine culturel et paysager comprend notamment :

- l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, Monument Historique classé au titre du Patrimoine (chœur classé monument historique par arrêté du 2 avril 1915), vis-à-vis de laquelle aucun Périmètre des Abords (PDA) n'a été défini à l'heure actuelle ;
- la gare, représentative des constructions ferroviaires du XIXe siècle,
- le château Henri – hôtel particulier du XIXe siècle situé 8 grande Rue, l'une des plus grandes propriétés de la commune,
- le monument aux victoires de 1914 érigé à la mémoire des victimes de la Première Guerre Mondiale par le sculpteur Jean Bozzi.

Dans le rayon de 500m autour de l'église, la visibilité du Monument Historique est limitée par les constructions et les arbres des jardins. Ainsi, depuis la RD370, le monument n'est pas visible.

Le chevet et le clocher sont visibles depuis la partie sud de la rue de l'Eglise et la rue Jean Moulin. La nef le clocher et le chevet s'aperçoivent depuis la partie sud-ouest de la rue de l'Eglise.



Visibilité de l'église : réduite à de courtes séquences depuis le domaine public.



Pas de visibilité depuis la RD370 aux abords de la Mairie



Visibilité depuis la partie ouest de la rue de l'église.



Visibilité depuis la partie sud de la rue de l'église.

Les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France figurent en annexe du règlement.

1.3/ Le patrimoine naturel et écologique

Du point de vue paysager, la commune se caractérise par l'importance des surfaces agricoles, qui couvrent toute la partie nord, et qui font l'objet d'une protection au titre du Code de l'environnement : site inscrit de la Plaine de France (arrêté du 24 novembre 1972).

L'espace est dominé par la céréaliculture (blé, maïs) et comporte plusieurs vergers en exploitation, à l'est et au nord : principalement pommiers et poiriers.

A noter également les espaces humides du vallon du Petit Rosne, en limite nord de l'agglomération. Les boisements, peu importants se situent principalement dans cet espace.

Aucun espace naturel protégé, ou inventorié au titre des ZNIEFF, n'est relevé sur la commune. Le site NATURA 2000 le plus proche est à 9 km au nord-est : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi, au titre de la Directive Oiseaux ; c'est également une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Ezanville est distante d'environ 1km du Parc Naturel Régional « Oise Pays de France » situé au nord de la commune.

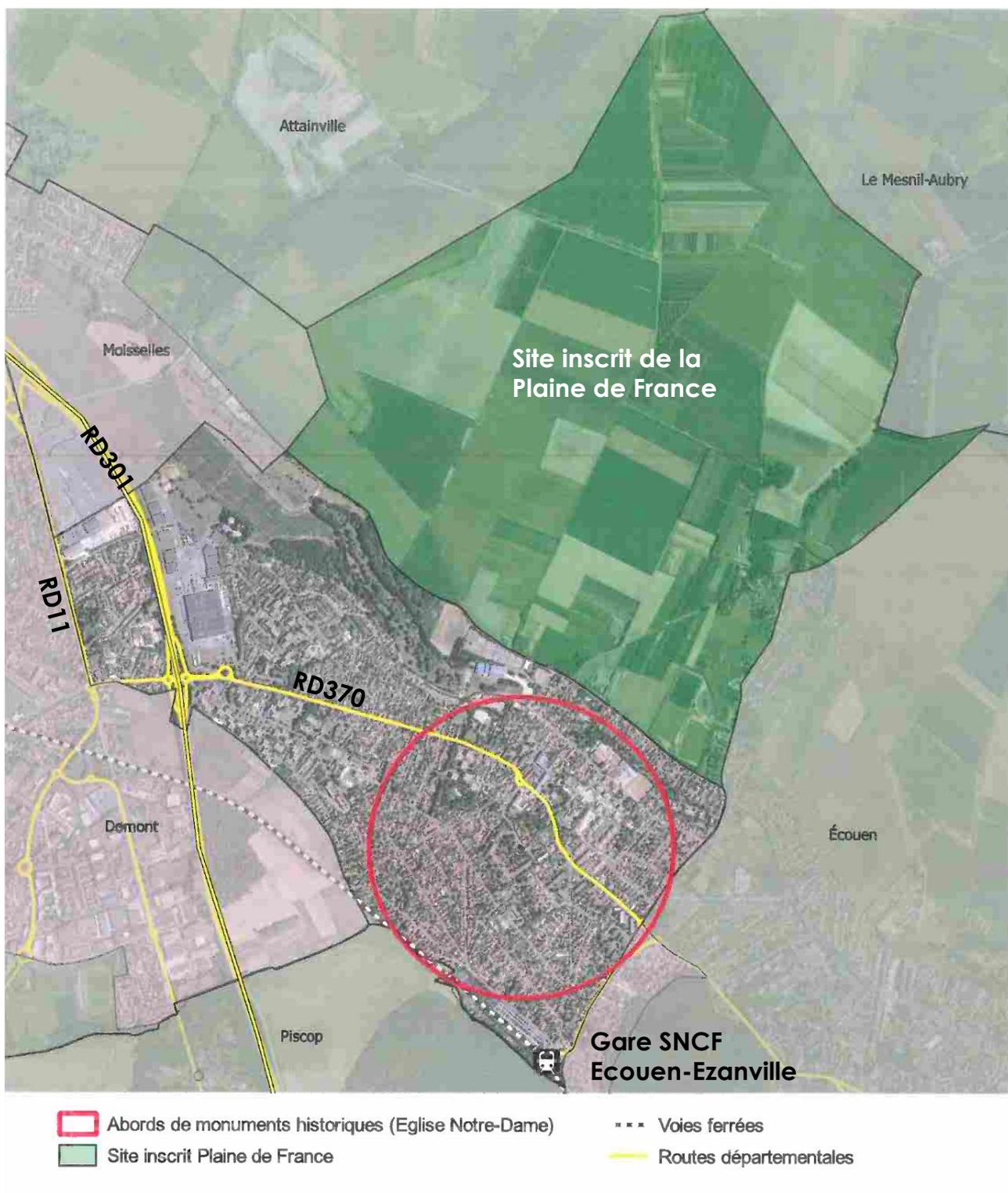


Chemin du Mesnil-Aubry Vergers



Chemin de Moisselles à Ezanville Vallon du Petit Rosne.

Le cadre de vie représente un enjeu majeur, non seulement pour la population locale, mais aussi pour toute une population travaillant sur la commune, et les personnes de passage.



Patrimoine remarquable – d'après le porté à connaissance.

1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques

Ezanville présente un tissu principalement résidentiel contraint par le ru du Petit Rosne au nord, et les limites communales à l'ouest, au sud et à l'est.

- Le centre-ville historique, sur la RD 370, compte un habitat traditionnel ancien et rural, autour de la mairie et de l'église, ainsi que des constructions modernes, correspondant à des opérations de revalorisation du centre, offrant de petits collectifs avec logements et commerces en rez-de-chaussée.
- Le quartier de la gare, correspond au deuxième pôle historique de développement de la commune, avec quelques commerces sur la place de la gare, un grand parking le long des voies, et un tissu pavillonnaire développé depuis le XIXe siècle.
- Plusieurs grands ensembles d'immeubles collectifs, principalement rue Paul Fort, à l'est de la RD301, dans le quartier des Bourguignons, à l'est de la zone d'activité du Val d'Ezanville et à proximité du centre-ville ont été développés dans les années 60 et 70.
- Les nouvelles extensions dont le quartier à l'ouest de la RD 301 (« la Justice »), se sont faites sous la forme d'opérations mixtes comprenant des pavillons et des petits collectifs bas.

A ces quartiers d'habitat, s'ajoutent deux secteurs d'activités :

- La zone commerciale du Val d'Ezanville qui longe la RD301, à l'est, et se prolonge sur la commune de Moisselles. Elle a été créée en bordure de la RD 3070 dans les années 1970 et s'est développée vers le nord depuis, et compte une 30 aine d'établissements. Elle a fait l'objet d'une OAP dans le cadre de la dernière modification du PLU en 2017 ; sa modernisation est à l'étude.
- La rue Eugène Delacroix, à l'est de la RD301, le long de la RD11 (avenue Jean Rostand), en continuité avec le centre commercial de Domont.

Au nord du Petit Rosne, et en limite est de la commune, au lieu-dit « le Pré Carré », ont été construits le collège et les équipements sportifs.

Principaux axes routiers

Les principaux axes sur la commune sont :

- La R.D. 301, ancienne Route Nationale N°1 ancienne voie royale construite en 1725, relie directement la commune à Paris (et à l'autoroute A1) située à moins de 19 km au sud, ainsi qu'à Beauvais au nord. Elle passe au-dessus de la RD370 et y est directement reliée par des bretelles d'accès. Cette voie est entièrement située hors agglomération au sens du Code de la Route.
- La Route Départementale R.D. 370, traverse le centre-ville et relie la R.D. 301 à la R.N. 16 (Paris-Amiens) sur la commune limitrophe d'Ecouen. C'est un axe de circulation dense, supportant à la fois un trafic local et un trafic de transit. Le projet de déviation de cette route est inscrit au Schéma Directeur de l'ouest de la Plaine de France ; le fuseau du tracé en cours d'étude par le Conseil Général, traverse l'espace naturel au nord de la ville. Cette voie est entièrement en zone agglomérée au sens du Code de la route.
- Par ailleurs, la RD 11 avenue Jean Rostand constitue la limite ouest du territoire avec Domont ; la RD 44E1 – rue de la Gare, constitue la limite est, avec Ecouen.
- La gare d'Ezanville-Ecouen, située à l'extrémité sud-est du territoire, relie la commune à Paris gare du Nord avec une fréquence importante des trains. La ligne longe la limite communale au sud en direction sud-est/nord-ouest.



Principaux axes routiers – Fond IGN Geoportail.

2/ Contexte réglementaire

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe des règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Dans les sites d'enjeu paysager très forts, les interdictions de la publicité sont absolues. Dans les sites d'enjeux forts, certaines interdictions peuvent être modulées dans le cadre des RLP.

Ces interdictions sont listées ci-après, puis analysées au regard des enjeux de la commune d'Ezanville.

2.1/ Interdictions absolues (article L.581-4 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

" I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres.

II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque..."

Ezanville est concernée par l'interdiction d'affichage publicitaire sur les arbres, qui concerne les alignements, bois, et jardins..., et possède comme élément visé au 1°, l'église dont le chœur est classé Monument Historique au titre du Code du patrimoine.

2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement)

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres (cette valeur sera bientôt portée à 500m) et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-14.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

Ezanville est concernée par ces interdictions :

- Dans le rayon de 500m autour de l'église Monument Historique classé.
- Dans le site inscrit au titre du Code de l'environnement en agglomération : en limite est de la commune, aux lieux-dits Pré Carré et Bois Bleu.

2.3/ Zones du PLU à protéger

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise : " *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :*

1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;

2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

La commune d'Ezanville est concernée par,

- La zone mentionnée au titre 1°) : le classement en espaces boisés classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : plusieurs espaces de la commune sont en espace boisé classé, notamment hors agglomération.
- Les secteurs visés au 2°, correspondent aux éléments visés au PLU comme remarquables et protégés au titre de l'article L151-23 ou L151-19 du Code de l'Urbanisme (il n'en existe pas dans le PLU en vigueur) ainsi que dans les espaces verts et autres zones N de protection des espaces naturels et des paysages.

2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire

1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L. 581-14 4^{ème} alinéa du Code de l'environnement).

2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m².

3) Affichage d'opinion et publicité relative aux associations sans but lucratif

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).



Affichage libre sur la commune.

Pour la commune d'Ezanville, cette surface doit être égale à 12 m² carrés :

12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, soit pour Ezanville qui compte 9 767 habitants (INSEE 2016) : 12 m².

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 m².

2.5/ Publicité lumineuse et numérique

Le Code de l'environnement, article R.581-34 autorise la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, lorsqu'elles font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de la commune d'Ezanville : elle appartient à l'unité urbaine de Paris. La surface maximale est de 8m², la hauteur maximale 6m par rapport au niveau du sol. Toutefois, la commune d'Ezanville ne souhaite pas ce type d'affichage.



Les obligations et modalités d'extinction : dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

(dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral⁵.)

La municipalité d'Ezanville a choisi d'interdire la publicité lumineuse.

Cette interdiction ne concerne pas les dispositifs d'informations générales de la Ville, qui ne sont pas publicitaires.

2.6/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes

1) Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

⁵ Article R. 581-35 du Code de l'environnement

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

2) Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

Article 9

A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

2.7/ RLP de 2008

La commune d'Ézanville possède un Règlement Local de Publicité depuis le 12 septembre 2008.

Ce dernier comprend 4 zones :

ZPR1 : 100m autour de l'église

- La publicité est interdite sur le domaine privé.
- La publicité est interdite sur le domaine public sur mobilier urbain,

ZPR2 : 500m autour de l'église

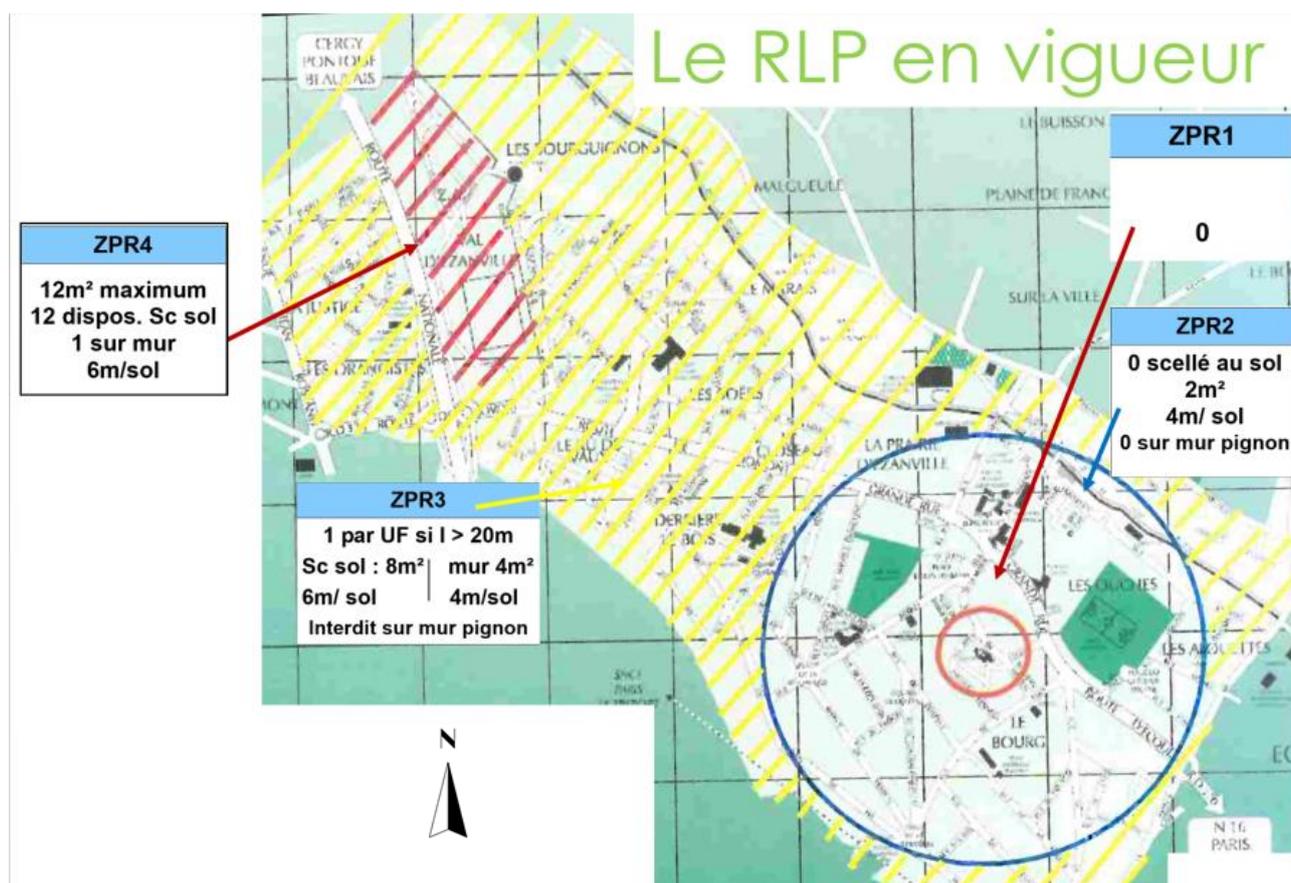
- La publicité est autorisée avec un maximum de 12m² / distance de 150m entre 2
- La publicité est autorisée sur le domaine public sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m²,

ZPR3 : autres secteurs résidentiels

- La publicité est autorisée lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m, avec un maximum de 8m² pour les dispositifs scellés au sol, 4m² pour les dispositifs sur mur.
- La publicité est autorisée sur le domaine public sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m².

ZPR4 : zone d'activités du Val d'Ézanville

- La publicité est autorisée lorsque le linéaire sur rue est supérieur à 20m, avec un maximum de 12m², 12 dispositifs.
- La publicité est autorisée sur le domaine public sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m².



Plan du RLP de 2008

3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes

L'ensemble des dispositifs de publicité et d'enseigne a été examiné en 2019, afin de déterminer les infractions au regard du RLP de 2008 et au regard du Code de l'environnement. Les inadéquations avec le RLP de 2008 ont été relevées.

3.1/ Publicités et préenseignes

Les règles nationales (en l'absence de RLP)

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

Les règles sont fonction de la taille de la commune. Ezanville compte moins de 10 000 habitants, mais appartient à l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine paysager et naturel les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- 12 m² de surface unitaire maximale ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur ;
- lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m ;
- publicité numérique : autorisable ;
- publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface).
- Interdites : publicité sur bâches, publicité de dimension exceptionnelle,

Si la commune faisait plus de 10 000 habitants, seuil que la commune pourrait franchir bientôt, ces règles seraient identiques.

A noter que si elle ne faisait pas partie de l'unité urbaine de Paris, les dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol seraient interdits (communes de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris) ; le format maximal autorisé serait de 4m².

Diagnostic des publicités

En dehors de la zone 4 du Val d'Ézanville, les dispositifs publicitaires sont peu nombreux :

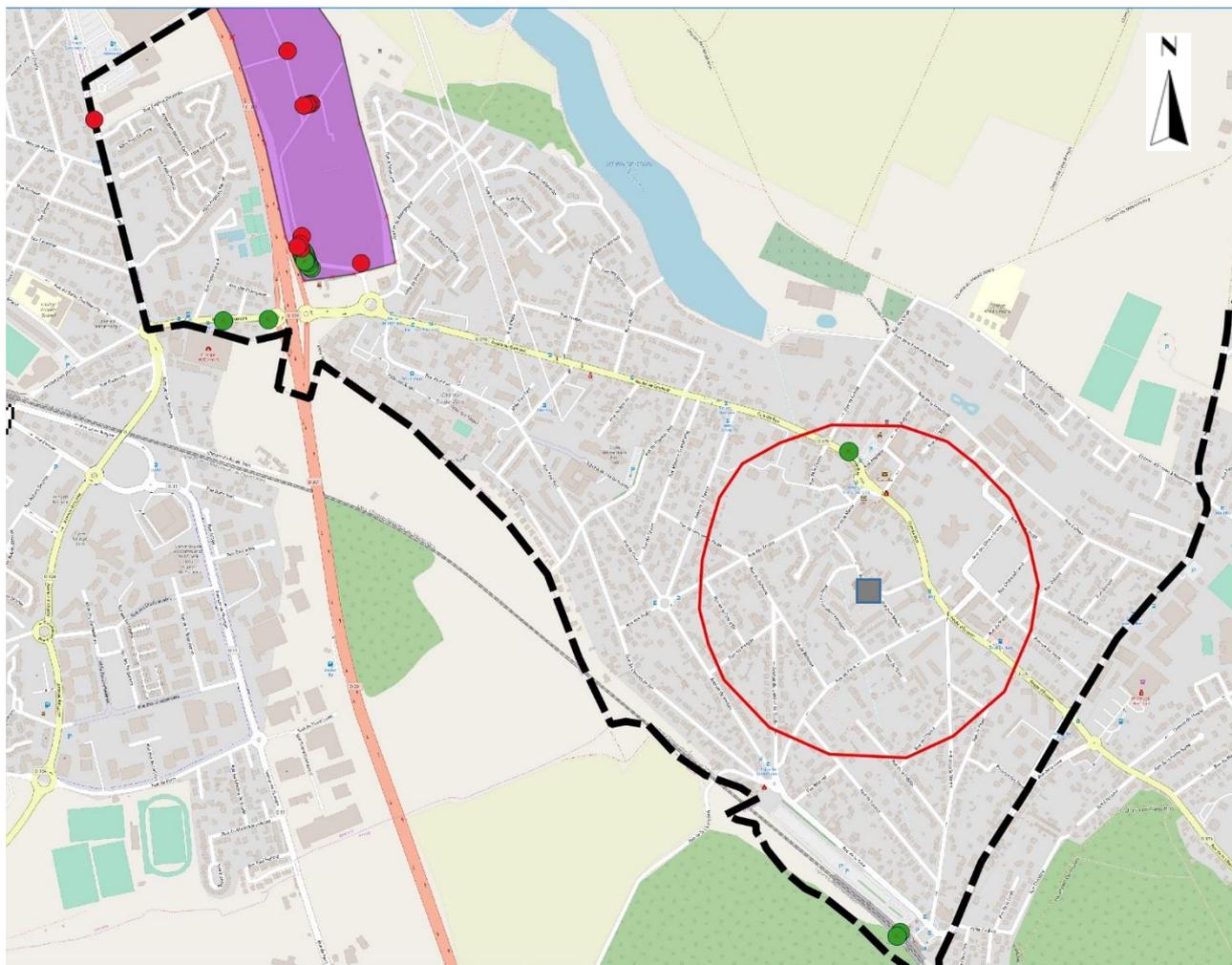
- 12m² : 0 dispositif
- 8m² : 2 dispositifs en ZPR3, rue de Domont (RD370) sur des parcelles de plus de 20m de linéaire. Elles ne sont donc pas en infraction.
- 1,5 m² : 1 dispositif sur mur en zone ZPR2, conforme au RLP de 2008.
- 14 dispositifs de 2m² sur les quais ferroviaires.

Il n'y a pas de publicité lumineuse, ni sur le domaine privé, ni sur le domaine public.

Publicité sur mobilier urbain : 2m² sous forme de planimètre et publicité sur abris-bus, sauf un dispositif de 8m² sur la RD11 avenue Jean Rostand, en infraction puisque supérieur aux 2m² de surface maximale autorisée en zone 3.

En zone ZPR4, zone commerciale du Val d'Ézanville, il existe 12 dispositifs de 12m² et une dizaine d'autres dispositifs en infraction puisqu'au-delà des 12 autorisés. A noter que la densité n'est plus conforme au Code de l'environnement.

La pression publicitaire se fait principalement sentir le long des RD370 et RD11 ainsi que dans la zone d'activité d'Ézanville.



Analyse de terrain 2018 - publicités et préenseignes

- **Dans la ZPR2**, un seul dispositif publicitaire de 1,5m² implanté 14b Grande Rue (RD370) conforme au règlement de 2008, et publicité (ou information générale) sur mobilier urbain.



Dispositifs de 1,5m² sur la RD370 située en ZPR2.



Dispositifs de 2m² en ZPR2 sur mobilier urbain.

- **ZPR3 - RD370 – route de Domont**, deux publicités sont implantées sur des parcelles de plus de 20m de linéaire.



ZPR3 – route de Domont : 2 panneaux de 8m² sans infraction.

- Publicité sur mobilier urbain : 2m², sauf un dispositif de 8m² en infraction



ZPR3 –panneaux publicitaires sur mobilier urbain de 2m², sauf 1 dispositif de 8m² (infraction).

Dans la ZPR4, zone commerciale du Val d'Ézanville, il existe 12 dispositifs de 12m² et une dizaine d'autres dispositifs en infraction (puisque au-delà des 12 autorisés). A noter que la densité n'est plus conforme au Code de l'environnement.



Préenseignes (publicité) en zone d'activités – densité supérieure à ce que le Code de l'environnement autorise.

Publicité hors agglomération hors zonage RLP – RD301

En ce qui concerne la publicité, hors agglomération, le RNP n'autorise que les préenseignes dites « dérogatoires », car elles dérogent à l'interdiction nationale de la publicité hors agglomération, en dehors des autoroutes, bretelles d'accès aux autoroutes et voies express.

Les préenseignes/publicité situées dans la zone d'activité d'Ezanville ne sont pas visibles depuis la RD301.



Affichage non visible depuis la RD301.

Les principaux enjeux de l'élaboration du RLP sont les suivants :

- 1/ La qualité paysagère des quartiers d'habitation, la publicité est peu compatible avec le cadre paysager des quartiers pavillonnaires.
- 2/ La possibilité d'implantation de nouveaux procédés d'affichage dont l'impact pourrait se révéler important : écrans lumineux, affichage de petite dimension sur devanture.

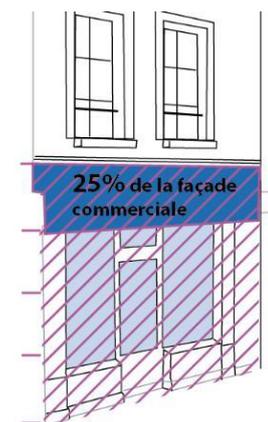
3.2/ Enseignes

Les principales règles nationales (en l'absence de RLP)

Le Code de l'environnement précise désormais :

- Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).
- Dispositifs à plat sur mur

La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m²



La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m²



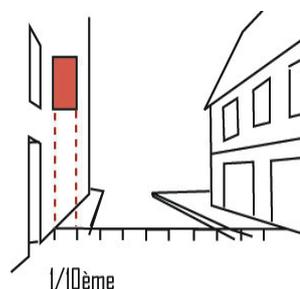
- Dispositifs perpendiculaires à la façade

Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades sans dépasser 2 m

Pas de limite de nombre

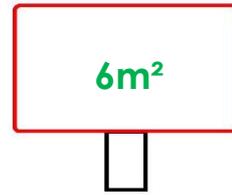
Pas de règle d'implantation

Pas de contrainte de matériaux ou de procédé



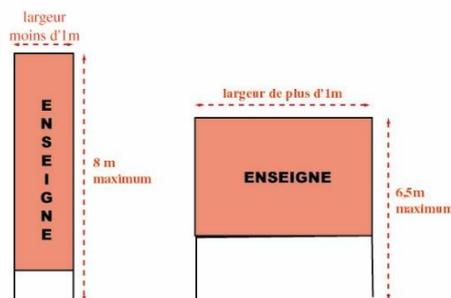
- Dispositifs scellés au sol

- **6m²** de surface unitaire maximum en agglomération dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- 6m² hors agglomération
- **1 seul dispositif supérieur à 1 m² par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation**



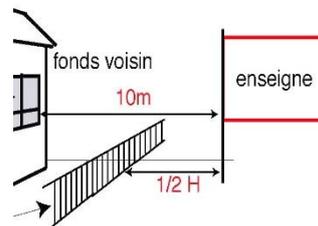
Hauteur maximale

- 6,5 m si largeur supérieure à 1 m
- 8 m si largeur inférieure à 1 m



Implantation des dispositifs de plus de 1m² :

- à plus de 10 m d'une baie voisine
- à plus de la moitié de la hauteur ($\frac{1}{2} H$) par rapport à la limite séparative



- Enseigne sur toiture

Réalisée en lettres découpées sans panneau de fond

3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut

Pas de contrainte de matériaux ou de procédés



Diagnostic des enseignes

L'examen des enseignes a permis de voir que les enseignes se situent principalement :

- En centre-ville le long de la RD370,
- Place de la gare,
- Route d'Ecouen (RD370) petit centre-commercial,
- Rue de Domont à l'ouest de la RD301,
- Avenue Jean Rostand (RD11),
- Zone d'activités du Val d'Ezanville.

Les enseignes sur façade et les enseignes scellées au sol, dispositifs situés sur le lieu même de l'activité, participent également à l'image urbaine de la ville. La qualité de ces éléments influe sur le paysage.

Centre-ville

Les enseignes sont peintes sur la devanture, ou sur un panneau de fond, éclairé de façon indirecte par spot ou par rampe.



Le RLP de 2008, en ZPR1 et ZPR2 donne un format maximal de 2m² 1 seul dispositif, ou 2 dispositifs de 0,45m X 0,65m.

Le Code de l'environnement fixe, pour les façades commerciales de moins de 50m², une surface globale d'enseigne de 25% de la façade commerciale.



Entrent dans le décompte les enseignes sur bandeau, les enseignes collées sur la façade (vitrophanie), les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur store.

Le seuil de 25% de surface de la façade commerciale (rez-de-chaussée) n'est pas dépassé.





Le nombre de deux enseignes maximum, n'est pas facilement respecté.

La surface d'enseigne dépasse les 25% de la surface commerciale, puisque la vitrophanie (d'ailleurs interdite dans le règlement de 2008) rentre dans le décompte des surfaces.



Les enseignes route de Domont sont parfois trop grandes, mais inférieures à 25% de la surface commerciale.



Les enseignes sur clôtures ne sont pas souhaitables et font redondance avec les enseignes scellées au sol et sur façade.



Les enseignes scellées au sol sont parfois trop grandes ou trop nombreuses. Il n'en existe pas en centre-ville.



Celles de la RD11 respectent le Code de l'environnement : 1 seul dispositif, tailles inférieures à 6m².



Zones d'activités d'Ezanville

Le magasin But est le plus important en surface. Il comprend plusieurs enseignes sur mur, dont un calicot « temporaire », des enseignes scellées au sol et des cartons fixés sur les mats d'éclairage (interdites).



Enseigne sur mur, calicot : enseignes temporaire et enseignes posées directement sur le sol : drapeau (oriflamme).



Cette entreprise compte 4 panneaux de 12m² d'enseigne scellée au sol. Le Code de Ville d'Ezanville – Rapport de présentation du RLP – novembre 2020

l'environnement n'autorise qu'un seul dispositif de plus de 1m², limité à 6m².
Le RLP ne peut pas être moins restrictif que cela.



Dispositif de plus de 6m² scellé au sol, en calicot.



Cette enseigne sur toiture, est en infraction car réalisée avec un panneau de fond (seules les lettres découpées sans panneau de fond sont autorisées sur toiture par le Code de l'environnement).



4/ Orientations et objectifs de la commune

La volonté communale est d'améliorer le cadre paysager de la commune.

Publicité

En zones résidentielles, le nombre de dispositifs publicitaires est faible, mais le règlement de la publicité tel qu'il est ne donne pas satisfaction et doit être renforcé : aucun dispositif sur le domaine privé n'est souhaité dans les zones résidentielles. La municipalité constate que les dispositifs de 8m², même s'ils sont peu nombreux, sont trop prégnants dans le paysage et marquent l'entrée de la commune lorsqu'on entre par la RD301 suivi de la RD370. Or le développement urbain d'Ezanville et de ses abords pourrait se traduire par une pression publicitaire plus importante qu'aujourd'hui.

Dans la zone d'activité, la publicité doit être organisée. Le contrôle du nombre, l'organisation des préenseignes ou signalisation sur le domaine public est souhaité par la commune en concertation avec l'aménageur de la zone.

En matière d'enseignes, le règlement local de 2008, limite les surfaces et le nombre, et se révèle difficilement applicable.

La règle du Code de l'environnement : ne pas dépasser 25% de la façade commerciale lorsque cette dernière est inférieure à 50m², et 15% lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m², ne paraît pas assez contraignante.

Ces dispositions sont à renforcer pour tendre vers une meilleure esthétique, éviter de nouveaux matériaux trop prégnants (écrans vidéo ou LED par exemple).

Hors agglomération, la publicité n'est possible que dans les zones commerciales, exclusives de toute habitation. Aucun secteur de ce type n'existe à Ezanville.

Les enseignes sont soumises aux règles du règlement national. Comme le permet le Code de l'environnement, les nouvelles règles spécifiques à Ezanville sont à généraliser à tout le territoire communal.

5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune

5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation

Réunions de mise au point du projet

La mise au point du règlement a nécessité plusieurs réunions de travail avec les services de la ville et les élus en charge du dossier.

De plus, plusieurs réunions de concertation ont été organisées :

- avec le représentant de la société SOPIC pour le secteur d'activités du Val d'Ezanville le 3-7-2019,
- avec les représentantes de l'Association des commerçants d'Ezanville le 9-7-2019,
- avec les personnes publiques associées (services de l'état, Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération, communes limitrophes...), les publicitaires, les représentants des commerçants, le 6 septembre.

Procédure administrative

La procédure, qui est calquée sur celle de l'élaboration du PLU, comprend les étapes suivantes :

- délibération du conseil municipal le 31 janvier 2019 : engagement de la procédure, objectifs et modalités de la concertation,
- arrêt du projet par le Conseil Municipal ,
- consultation des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (3 mois),
- enquête publique et rapport du Commissaire enquêteur (2 mois) ,
- approbation du projet par le Conseil Municipal.

Concertation avec la population

La concertation avec la population a été organisée tout le long de la procédure, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil municipal :

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et commentaires à partir d'un document d'étude retraçant le diagnostic et les premières propositions, pour une durée allant du 2 juillet au 6 septembre 2019,
- Le document d'étude était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ezanville.fr/révision-du-règlement-local-de-publicité-concertation>,
- Une possibilité de participation à distance a été ouverte au travers de la mise en place d'une messagerie à l'adresse : concertationrlp2019@ezanville.fr,
- Article dans le bulletin municipal.

Le bilan de la concertation a été dressé et présenté au Conseil Municipal lors de sa séance du 26/09/2019 préalablement à l'arrêt du projet de RLP.

Consultation des Personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis.

Le projet de RLP a également été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites le 26 novembre 2019. Les membres de cette commission ont émis un avis favorable avec quelques demandes de compléments ou modifications.

Enquête publique

Conformément au Code de l'environnement, après consultation des Personnes Publiques Associées et consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, le dossier de RLP a été soumis à Enquête Publique.

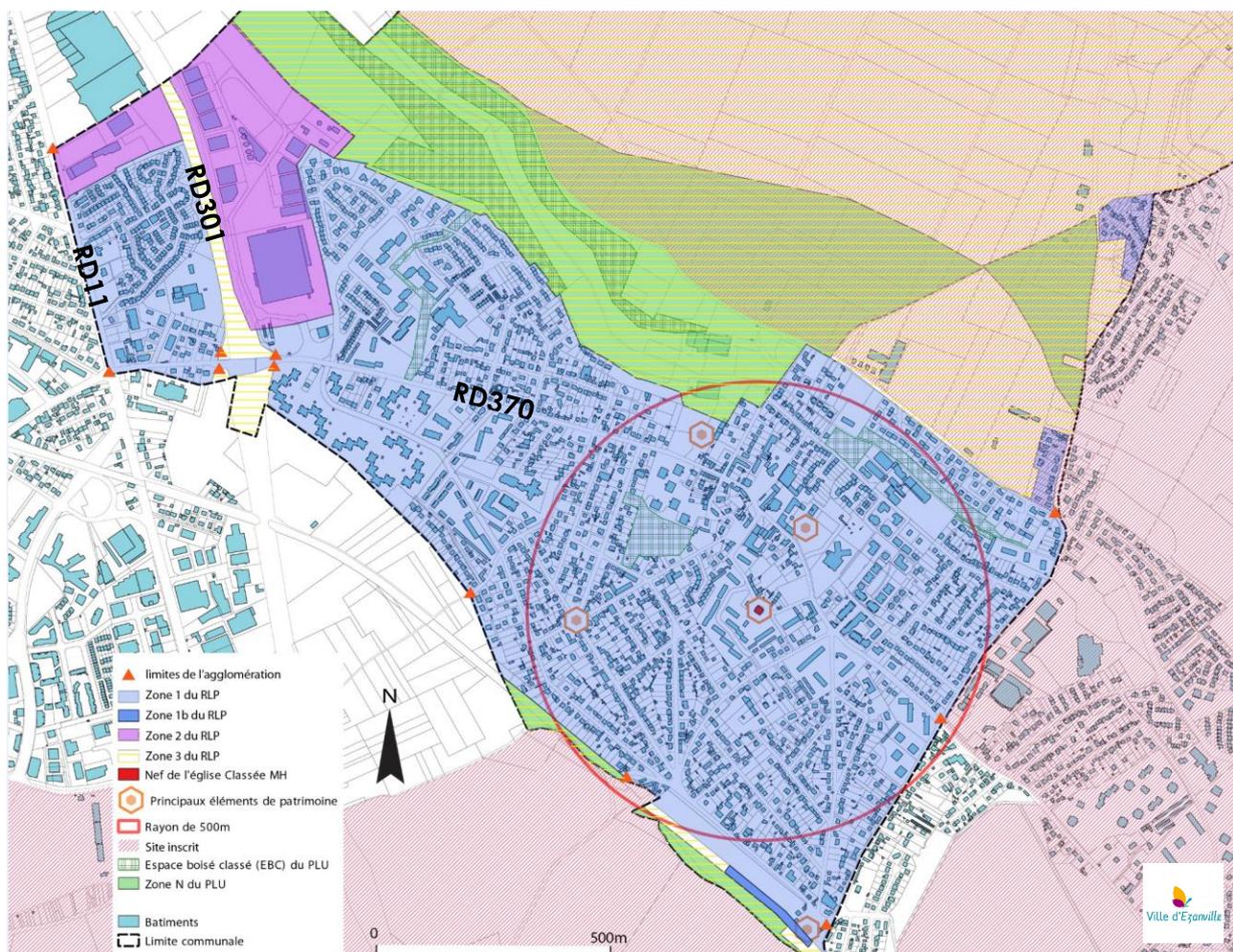
L'enquête publique s'est déroulée du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus et 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en Mairie. Le procès-verbal des observations du public a été transmis à la commune par le commissaire enquêteur et la commune y a répondu par un mémoire en réponse adressé le 20 février 2020.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 28 février 2020.

5.2/ Principes et définition des zones

Trois types de zones ont été définis :

- Zone 1 : zone résidentielle : centre-ville, zones pavillonnaires, secteurs d'immeubles collectifs ; elle comprend un sous-secteur 1b correspondant aux quais SNCF. Elle inclut les abords de l'église, rayon de 500m (pas de PDA).
- Zone 2 les zones d'activités, en agglomération.
- Zone 3 : les zones non agglomérées, au sens du Code de la route, pour lesquelles la publicité est interdite, et pour les enseignes, le règlement de la zone 1 s'applique.



Extrait du plan de zonage de 2020.

5.3/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

5.3.1/ La publicité non lumineuse sur domaine privé

La zone 1 : zone résidentielle

La publicité s'insère mal dans le paysage résidentiel de la commune, et la volonté communale est de réduire le plus possible les formats et la densité des panneaux.

Dans le nouveau RLP, la publicité est interdite sur les parcelles privées.

La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée avec un format maximal de 2m².

Le sous-secteur 1b autorise 7 panneaux de 2m² simple face sur chaque quai.

La zone 2 : zones d'activités

Dans les zones d'activités, la publicité est contrôlée : le format maximal est de 8m² d'affiche ; 10,50m² en comptant l'ensemble des éléments annexe : cadre, éléments de fonctionnement (notamment mécanisme déroulant) et systèmes d'éclairage – pieds et éléments de sécurité non comptés. Le nombre maximal est de 1 par unité foncière, un maximum de 8 panneaux est fixé pour la zone commerciale du Val d'Ezanville.

La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée avec un format de 2m², plus 2 dispositifs de 8m² maximum dans la zone du Val d'Ezanville.

Hors agglomération

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites, conformément au Code de l'environnement.

Seules les préenseignes dites « dérogatoires » sont autorisées, sauf le long de la voie express (RD301 et ses bretelles d'accès).

5.3.2/ La publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris écrans vidéo, est par définition un dispositif très prégnant. La volonté communale étant de réduire la prégnance de l'affichage, au profit du cadre de vie ce type de procédé est donc interdit sur la commune.

Ceci va également dans le sens du développement durable, puisque la multiplication de ce type de support n'est pas sans poser de problèmes environnementaux (consommation d'énergie, extraction et transformation des éléments constitutifs, recyclage, pollution lumineuse nocturne).

Cette interdiction porte à la fois sur le domaine privé et sur le domaine public (mobilier urbain).

Elle correspond au choix de la commune, y compris si la population vient à dépasser le seuil de 10 000 habitants.

A noter que les éclairages indirects (par spot, par rampes...) ou par transparence ne sont pas considérés comme publicité lumineuse.

5.3.3/ La publicité sur le domaine public

La convention passée avec le gestionnaire du mobilier urbain permet de fixer les dimensions, le nombre et l'emplacement, point par point, dans le respect du cadre de vie.

C'est pourquoi la publicité non lumineuse sur mobilier urbain est autorisée en zone 1 y compris dans le rayon de 500m⁶ s'il n'y a pas de covisibilité avec le monument historique.

⁶ Après avis de l'ABF dans ses domaines de compétence.

Le format maximal de la publicité sur les dispositifs d'information générale, est de 2 m² en zone 1. Il est de 2m² + 2 dispositifs de 8m² maximum en zone 2.
Les autres conditions sont celles fixées par le Code de l'environnement (articles R 581-42 à R 581-47).

5.3.4/ Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'environnement⁷), sans lien avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment, viennent multiplier les éléments de la façade et rendent la lecture de l'enseigne difficile. Aucun de ces petits panneaux n'a été relevé sur la commune.

Sur le commerce en centre-ville, leur présence viendrait contrer les efforts mis en œuvre pour limiter les enseignes.

Ces panneaux sont donc interdits en zone 1. Ils sont autorisés dans les limites définies par le Code de l'environnement en zone 2 : Implantation sur baie - Surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



5.3.5/ Les publicités temporaires

Elles sont soumises, par le règlement local de publicité, aux mêmes règles que les publicités non temporaires.

A noter que les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

5.3.6/ Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

L'installation de bâches comportant de la publicité et de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires est, dans le Code de l'environnement, régi par les articles R 581-53 et R581-56 : Les bâches ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. La commune ne souhaite pas les autoriser, même si la population dépassait les 10 000 habitants.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

7 Ne pas confondre avec les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), qui sont traitées au chapitre enseigne.

5.3.6/ Signalisation d'Intérêt Local

En compensation des déposes et pour assurer un meilleur jalonnement des entreprises, la municipalité complètera la Signalisation d'intérêt Local (SIL). Cette dernière n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière. Elle n'est pas régie par le Règlement National de la Publicité ou par le Règlement Local de la Publicité, mais par le Code de la voirie routière).



5.3.7/ Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant.

Type \ RLP 2020	Zone 1 Résidentiel	Zone 2 Activités	Code de l'environnement	
			12m ²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Mur ou scellé au sol	0 scellé au sol 0 sur mur 0 sur clôture	8m ² /10,5m ² maximum 1/UP ; 8 maximum au Val d'Ezanville	12m ²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Mobilier urbain	2m ²	2m ² + 2 dispositifs de 8m ²	12m ² - non lumineux	
palissades de chantier	4m ² x 1 dans 500m MH ; 8m ² x 1, x2 si l > 50m	8m ² /10,5m ² x 1 ; 2 si l > 50m	12m ² pas de densité	
Publicité lumineuse	0	0	Publicité lumineuses possible (unité urbaine de 100 000 hab.)	
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	0	0	Bâches interdites (communes de moins de 10 000 hab.)	
Affiches de dimensions exceptionnelles	0	0	Affiches de dimensions exceptionnelles interdites (communes de moins de 10 000 hab.)	
Publicité petit format sur baie	0	Sur baie Format unitaire 1m ² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et < 2 m ² par façade commerciale	Sur baie Format unitaire 1m ² maximum; Surfaces cumulées < 1/10 baie et < 2 m ² par façade commerciale	
Zone 3 hors agglomération : 0 publicité sauf préenseignes dérogatoires				

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités.

5.4/ Règles relatives aux enseignes

Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune : zone 1, zone 2 et zone 3 (secteurs hors agglomération).

Le Règlement National est modifié ou complété sur plusieurs points (cf. ci-après).

Il est rappelé que lorsqu'une commune dispose d'un RLP, les enseignes sont **soumises à autorisation du Maire**, sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes.

Implantation

Figurent à l'article 6, des dispositions générales visant au respect de l'architecture du bâtiment :

- *L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ;*
- *le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou corniche, sans inclure l'entrée de l'immeuble ou l'étage. L'enseigne ne doit pas englober plusieurs immeubles mitoyens.*
- *Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).*
- *De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.*
- *L'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment doit être recherchée.*
- *Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.*

Quelques règles sont précisées pour assurer le respect de l'architecture des bâtiments et éviter la prégnance des dispositifs :

- *Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines (article 7.1.4, 8.1.4).*
- *Les enseignes doivent être en harmonie entre elles 7.1.4, 8.1.4)*
- *Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits (articles 7.1.2, 7.2.2, 8.1.2 et 8.2.2).*

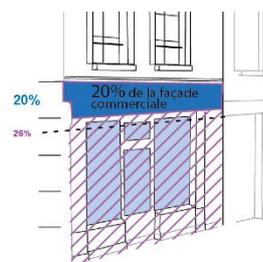
Par ailleurs, il est clairement précisé que les enseignes doivent être situées dans l'emprise du rez-de-chaussée en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage (article 7.1.5).

Matériaux

- Les caissons lumineux constituent des éléments massifs sur la façade : ils sont donc cadrés : *les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses (article 7.1.1, 7.2.1, 8.1.1 et 8.2.1).*
- Les écrans vidéo, très prégnants, sont interdits en zone 1 et zone 2.

Surfaces : quelques contraintes supplémentaires sont ajoutées aux règles nationales. Il est rappelé que la vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales.

- La surface globale des enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) est limitée à,
 - **En zone 1 : 20%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m² (et non 25% comme dans le règlement national)
 - **En zone 2 : 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m²
 - **et 15% lorsque la façade est supérieure à 50%**, comme le Règlement National de Publicité le prescrit ; pour éviter des abus, certains bâtiments étant très grands, la surface ne peut pas dépasser 30m²



Autres dispositions - matériaux

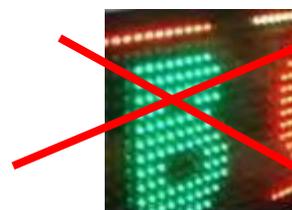
- Pour respecter le cadre de vie et tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées : rampes, spots, rétro-éclairage des lettres.
- L'éclairage direct par LED, les dispositifs de type néons (dont l'éclairage est très impactant) sont interdits, ainsi que les caissons lumineux à fond lumineux.



Caissons lumineux à fond lumineux interdits.



Eclairage direct par leds interdit



Retro-éclairage autorisé



Eclairage par rampe lumineuse autorisé

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.



L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h du matin ; lorsque l'activité se prolonge au-delà de 23h, l'enseigne est éteinte lors de la fermeture de l'activité⁸.

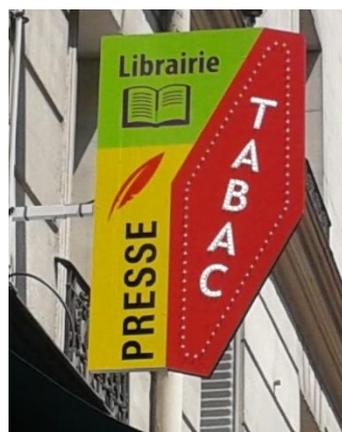
Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds rouges, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

Dispositions particulières relatives aux enseignes perpendiculaires :

Pour améliorer la lisibilité des messages, les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 enseigne perpendiculaire par commerce plus une pour une licence. Les enseignes groupées – composées sont autorisées.

La dimension est limitée à 0,80m x 0,80m.



Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par commerce,

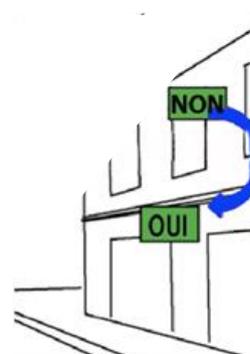
Les enseignes figuratives sont souhaitées.

⁸ Par ailleurs, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses précise que : les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.



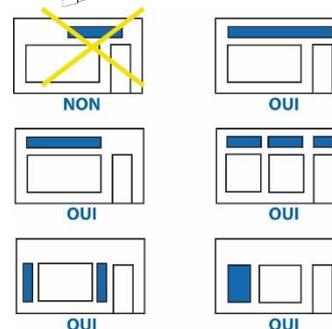
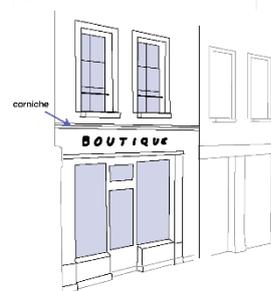
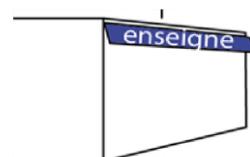
Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie).

- Afin qu'elles ne soient pas implantées de façon anarchique sur la façade, l'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.



Dispositions particulières relatives à l'implantation des enseignes sur façade

- Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents. Elles peuvent être réalisées sur le lambrequin du store (partie tombante).
- Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.
- Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).
- De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

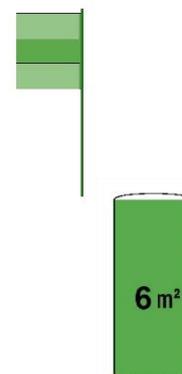


Dispositions particulières relative aux enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont nécessaires pour signaler les entreprises situées en retrait de la limite du domaine public. Elles doivent être installées sur le domaine privé.

La surface de 6m² (seuil maximal pour les surfaces d'enseigne en et hors agglomération, fixée par le Code de l'environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants) ne peut pas être augmentée.

- En zone 1, l'enseigne scellée au sol est autorisée avec un format maximal de 0,80m x 0,80m maximum, hauteur maximale 3m par rapport au sol, s'il n'y a pas d'enseigne sur clôture. Elle peut atteindre 6m² avenue Jean Rostand, 4m de hauteur par rapport au sol.
De plus, une enseigne directement posée sur le sol de 1m² maximum est autorisée sur l'emprise de l'activité.
- En zone 2, l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est limitée à 6 m² de surface maximale, 4 m de hauteur maximale.



Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes comptent comme enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Les enseignes sur clôture : en zone 1 et 3, pour éviter les abus, ces dernières sont limitées : L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol. Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins de 0,5m². Il n'y a pas de clôture en zone 2.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes pérennes.

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 7.1 à 7.5 et 8.1 à 8.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

Ainsi, chaque opération dispose de 12m² d'affichage, sur le lieu de vente - qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs, affichage organisé sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

La surface globale est limitée à 12m² afin d'éviter les impacts visuels parfois important durant toute la phase chantier et commercialisation.

Projet RLP de 2020	Zone 1 et 1b résidentielle et zone 3 hors agglomération	Zone 2 Activités	Code de l'Environnement
1 Procédé Système d'éclairage	Caissons fond clairs interdits Caissons fond opaque : 1m ² maximum Enseignes numériques (écrans) interdites Pas de lumière directe, non éblouissante Non clignotantes (sauf pharmacies), non scintillantes, non mouvantes Eteintes entre 23h et 6h (sauf si commerce ouvert) Calicots et bâches interdits		- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58 - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59) - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
2 Couleurs	Fonds rouges, jaune vif, couleurs fluorescentes interdits		Néant
3 Dimension	Sur façade 15% si > 50m ² 20% si < 50m ² Perpendiculaire : 0,80m x 0,80m maxi. Sur clôture : 0,5m ² si 0 scellé au sol Scellé au sol 0,80m x 0,80m maximum ; H<3m 1,2m x 1,2m maximum si Linéaire> 35m 6m ² avenue Jean Rostand ; H<4m Posée directement sur le sol <1m ²	Sur façade 15% si > 50m ² 25% si < 50m ² Perpendiculaire : 2m ² maxi. Sur clôture : 0	Sur façade surface 15% si > 50m ² 25% si < 50m ² saillie < 0,5 m parallèles au mur (R581-60) scellée au sol : 6m ² ; 6,5m ou 8m de haut/sol
5 Nombre	Perpendiculaire : 1 + 1 licence par établissement 1 scellé au sol si 0 sur clôture Ou 1 sur clôture si 0 scellé au sol 1 posée directement sur le sol <1m ²	Perpendiculaire : 1 par établissement 1 scellé au sol 6m ² ; H<4m + 1m ² ; H<1m	sur mur Néant scellé au sol : 1 seul de plus de 1m ² ; pas de limite si moins d' 1m ²
6 Implantation	Dans l'emprise de la devanture commerciale (0 sur mur pignon) Sur façade : dans l'emprise du RDC Perpendiculaire : sous allège des fenêtres du 1 ^{er} étage Interdites sur toiture, balcons, auvents	Interdites sur toiture	- ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent - parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement sans dépasser 2m scellé au sol : - plus de 1/2H par rapport au fonds voisin

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

5.5/ Mise en conformité

Publicité et préenseignes

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans**⁹.

Enseignes

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles du Code de l'environnement – 13 juillet 2012 (notamment celles relatives à la surface globale et au nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m²) et ne sont pas conformes à ses prescriptions, doivent être mise en conformité depuis le mois de juillet 2018.

La mise en conformité par rapport aux nouvelles règles du RLP (plus strictes que le Code de l'environnement), doit se faire dans un délai de **6 ans**.

⁹ Article L581-43 du Code de l'environnement.

6/ Synthèse

Le Règlement Local de Publicité (RLP) d'Ezanville a pour principal effet de limiter fortement la publicité et les préenseignes, tout en contrôlant les enseignes.

Les modifications sont faites pour :

- améliorer le cadre de vie en supprimant les affiches de grande dimension et en contrôlant la densité ;
- encadrer les enseignes de façon à éviter les abus et maintenir la qualité du cadre de vie, tout en laissant des possibilités de se signaler.

Trois zones sont définies :

- Zone 1 : zones résidentielles en agglomération : publicités interdites sur le domaine privé, publicité limitée à 2 m² sur le mobilier urbain (domaine public).
Un sous-secteur 1b correspond aux quais de la gare ferroviaire pour laquelle la publicité est limitée en nombre (14 panneaux de 2m² de format maximal).
- Zone 2 : les zones d'activités, publicité autorisée sur le domaine privé avec un format maximal de 8m² (10,5m² hors tout) et une densité de 1 par unité foncière, 8 dispositif maximum au Val d'Ezanville , publicité limitée à 2 m² sur le mobilier urbain - domaine public – plus 2 dispositifs de 8m² maximum dans la zone d'activités du Val d'Ezanville.

Hors agglomération, zone 3, la publicité est interdite conformément au Code de l'environnement.

Les règles relatives aux enseignes sont celles de la zone 1.

Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :

Objectifs municipaux (fixés dans la délibération)	Principales dispositions du RLP
- une mise à jour du document pour tenir compte de la réforme introduite par la loi Grenelle II, notamment les règles de densité, et conserver ainsi le pouvoir de Police,	Règle de densité des publicités Règle de densité des enseignes
- une éventuelle modification du zonage pour le mettre en cohérence avec le PLU,	Création de 3 zones couvrant l'ensemble du territoire
- l'élaboration de prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes afin d'adapter localement les règles au contexte de la ville,	Limitation de la publicité : interdiction de la publicité sur le domaine privé, sauf dans les zones d'activités Enseignes cadrées dans le respect des règles du Code de l'environnement
- la conciliation des demandes des acteurs économiques de la commune avec l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie des habitants,	Réduction du nombre d'enseignes scellées au sol, dans le respect du Code de l'environnement.
- la prise en compte de l'apparition de nouveaux dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques.	Les écrans numériques sont interdits pour la publicité et pour les enseignes.